



Protection Sociale Complémentaire

FOIRE AUX QUESTIONS

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé »

Qu'est-ce que la complémentaire «SANTÉ» ?

La complémentaire « santé » intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale.

La complémentaire « santé » permet le remboursement aux agents de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple l'achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires,

Qu'est-ce que la complémentaire «PREVOYANCE» ?

La complémentaire « prévoyance » permet aux agents un maintien de rémunération lors du passage à demi-traitement, en cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,, en cas de mise à la retraite pour invalidité.

Une collectivité a-t-elle l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire de ses agents ?

Non.

Selon l'article 22 bis, de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les personnes publiques (*les collectivités territoriales et leurs établissements publics*) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Ainsi, si la participation des employeurs territoriaux est encouragée par la loi, cette dernière ne l'a pas pour autant rendue obligatoire. Il appartient donc à l'assemblée délibérante ou au conseil d'administration de la personne publique, après avis du comité technique, de décider si une participation sera octroyée ou non aux agents.

Quels sont les agents concernés par l'éventuelle participation financière de l'employeur ?

Selon le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 « la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (...) bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements (...) qui adhèrent à des règlements et souscrivent des contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaire, agents et retraités, dans les conditions prévues au présent décret ».

Les retraités sont-ils concernés et doit-on les informer ?

Les retraités sont concernés par le dispositif mis en place et peuvent adhérer à une convention de participation conclue par leur dernier employeur ou adhérer à un contrat ou un règlement labellisé et ceci uniquement pour le risque « santé ».

Les retraités ne peuvent pas recevoir de participation financière de leur ancien employeur.

Comment Participer à La Protection Sociale Complémentaire ?

Pour aider les agents à se doter d'une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont le choix entre :

- Aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle, à une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « **labellisation** ». La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Conclure une **convention de participation** avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance après avis d'appel public à la concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par le décret du 8 novembre 2011. L'offre sélectionnée est alors proposée à l'adhésion individuelle volontaire et facultative des agents de la collectivité ou de l'établissement

Une collectivité peut-elle choisir des procédures différentes en fonction des risques couverts (santé et prévoyance) ?

L'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose :

- Que les collectivités peuvent accorder leur participation pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux ;
- Qu'elles peuvent choisir une procédure de sélection des contrats et règlements différente par risque. Elles peuvent choisir la labellisation pour un risque et la convention de participation pour l'autre.

Une seule procédure par risque doit être choisie. Par exemple, au titre de la santé, il n'est pas possible d'aider à la fois dans le cadre d'une convention de participation et dans le cadre de contrat et règlements labellisés, il faut choisir l'une ou l'autre des procédures).

Ce choix est effectué par délibération, conformément au droit commun du code général des collectivités territoriales, après avis du comité technique.

La participation peut-elle être modulable en fonction de la situation de l'agent ?

Le montant de la participation peut être modulé « dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale » (art. 23 du décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Une collectivité ou un établissement peut :

- Verser la même participation à tous ses agents ;
- Moduler la participation pour les agents dont les salaires sont les plus bas ;
- Moduler la participation destinée aux agents selon leur situation familiale.

Si la collectivité signe une convention de participation, l'agent a-t-il l'obligation de signer le contrat ?

Non, l'agent n'a aucune obligation.

Toutefois, la participation de l'employeur ne peut s'appliquer que si l'agent adhère à l'offre retenue par la collectivité.

Le mandat donné au Centre de Gestion pour participer à la procédure de mise en concurrence de la convention de participation engage-t-il la collectivité ?

Le choix de rejoindre la mise en concurrence de la convention de participation n'engage en rien la collectivité.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements publics. Chacun, à l'issue de la consultation, gardera la faculté de signer ou non la convention de participation.



Document à télécharger sur www.cdg33.fr

Accueil > Santé-Sécurité-au-travail/Protection-sociale-complémentaire

- PSC – FAQ

